



COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

Paris, le 9 décembre 2020

Jean-Baptiste ALDIGE (BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE)

Provence Rugby / Biarritz Olympique Pays Basque du 26 novembre 2020 (J11 PRO D2)

[Rapport des officiels de match](#)

M. Jean-Baptiste ALDIGE a été reconnu responsable d' "Indiscipline" et plus particulièrement pour "Contestation des décisions des officiels de match".

M. Jean-Baptiste ALDIGE est interdit d'accès au terrain et aux vestiaires d'arbitres pendant une semaine.

La suspension prend effet au jour de l'audience. Au 9 décembre 2020 et compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Biarritz Olympique, **M. Jean-Baptiste ALDIGE sera requalifié le samedi 12 décembre 2020.**

Par ailleurs, en application de l'article 65 des règlements généraux de la LNR, **le Biarritz Olympique Pays Basque a été sanctionné d'un avertissement.**

Théo BELAN (PROVENCE RUGBY)

Provence Rugby / Biarritz Olympique Pays Basque du 26 novembre 2020 (J11 PRO D2)

[Rapport du représentant fédéral](#)

M. Théo Belan a été reconnu responsable d' "Indiscipline" et plus particulièrement pour "Nervosité".

M. Théo BELAN a été sanctionné d'un avertissement.

Gonzalo QUESADA (STADE FRANCAIS PARIS)

LOU Rugby / Stade Français Paris du 29 novembre 2020 (J10 TOP 14)

[Rapport des officiels de match](#)

M. Gonzalo QUESADA a été reconnu responsable d' "Action contre un officiel de match" et plus particulièrement pour "Manquer de respect envers l'autorité d'un officiel de match".

M. Gonzalo QUESADA est interdit d'accès au terrain et aux vestiaires d'arbitres pendant quatre semaines et a également été sanctionné d'une amende de 2 000 euros assortie du sursis.

La suspension prend effet au jour de l'audience. Au 9 décembre 2020 et compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Stade Français Paris, **M. Gonzalo QUESADA sera requalifié le lundi 4 janvier 2021.**

Par ailleurs, en application de l'article 65 des règlements généraux de la LNR, **le Stade Français Paris a été sanctionné de 11 000 euros d'amende.**

Xavier PEMEJA (USON NEVERS RUGBY)

Colomiers Rugby / USON Nevers Rugby du 26 novembre 2020 (J11 PRO D2)

[Rapport des officiels de match](#)

M. Xavier PEMEJA a été reconnu responsable d' "Indiscipline" et plus particulièrement pour "Contestation des décisions des officiels de match".

M. Xavier PEMEJA a été sanctionné d'un avertissement.

Aminiasi TUIMABA (SECTION PALOISE BEARN PYRENEES)

RC Toulonnais / Section Paloise Béarn Pyrénées du 28 novembre 2020 (J10 TOP 14)

[Citation](#)

M. Aminiasi TUIMABA a été reconnu responsable de "Jeu dangereux" et plus particulièrement pour "Charger ou faire obstruction sur un joueur qui vient de botter le ballon".

C'est le degré moyen de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de six semaines.

En l'absence de facteurs aggravants et après prise en compte des circonstances atténuantes (casier disciplinaire vierge, expression de remords, jeunesse et inexpérience), la sanction a été réduite de trois semaines.

Par conséquent, **M. Aminiasi TUIMABA est suspendu trois semaines.**

La suspension prend effet au jour de l'audience. Au 9 décembre 2020 et compte tenu du calendrier des rencontres disputées par la Section Paloise Béarn Pyrénées, **M. Aminiasi TUIMABA sera requalifié le lundi 28 décembre 2020.**

STADE FRANÇAIS PARIS

Saisine Président de la LNR à la demande du Bureau

En application de l'article 316 ter des règlements généraux de la LNR, le Stade Français Paris a été sanctionné de 10 000 euros d'amende dont 5 000 euros assortis du sursis.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

- 1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.
- 2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.
- 3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.
- 4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/0._statuts_et_reglements_lnr_2020-2021.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51